

LE DIRECTEUR GENERAL
DES COLLECTIVITES LOCALES

Paris, le 20 OCT. 2015

Réf. : 15-023035-D



Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 22 juillet 2015, vous m'interrogez sur les modalités de calcul du nombre de conseillers municipaux d'une commune nouvelle entre sa création et le premier renouvellement général du conseil municipal qui la suit. Vous voudrez bien prendre connaissance des éléments de réponse suivants.

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes a en effet modifié les articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui portaient sur les dispositions relatives au conseil municipal de transition de la commune nouvelle.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales, le deuxième alinéa de l'article L. 2113-8 du CGCT prévoyait de prendre pour base de calcul un effectif de 69 conseillers municipaux.

Dans sa rédaction issue de la loi du 16 mars 2015, les articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du CGCT n'évoquent plus cet effectif de référence de 69 conseillers municipaux, mais le dernier alinéa de l'article L. 2113-7 continue à limiter l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle à 69 membres lorsque les communes préexistantes n'ont pas choisi de reconduire l'ensemble de leurs conseillers municipaux jusqu'au prochain renouvellement général.

.../...

Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT
Directeur de l'Association des Maires de France
41, Quai d'Orsay
75343 PARIS CEDEX 07



Il apparaît qu'il n'était pas dans la volonté du législateur, dans le cadre d'une loi visant à dynamiser la création de communes nouvelles, d'instituer un régime moins favorable aux élus que le précédent.

C'est la raison pour laquelle il convient de conserver l'effectif de référence de 69 comme base de calcul pour la répartition à la représentation proportionnelle au plus fort reste des sièges de conseillers municipaux lorsque les communes ont décidé d'appliquer le 2° du I de l'article L. 2113-7 du CGCT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments
les meilleurs *et bien cordiaux.*



Bruno DELSOL

